



Contrôle du secteur de l'agriculture biologique

1 Autorités compétentes

Le Ministre de l'Agriculture agissant par l'intermédiaire de l'Administration des services techniques de l'agriculture - Service de l'agriculture biologique est l'autorité compétente pour le contrôle du secteur de l'agriculture biologique.

2 Législation

- Règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.
- Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil. Ce règlement est complété respectivement amélioré par d'autres actes.
- Loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.
- Loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de:
1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;
2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie.
- Règlement grand-ducal du 1er décembre 1992 concernant le système de contrôle du mode de production biologique de produits agricoles ainsi que des indications se référant à ce mode de production et figurant sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2023 fixant les modalités de remboursement des frais de contrôle aux organismes privés effectuant des contrôles dans le cadre du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1992 concernant le système de contrôle du mode de production biologique de produits agricoles ainsi que des indications se référant à ce mode de production et figurant sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro.

3 Délégation de tâche à des organismes de contrôle

L'ASTA en tant qu'autorité compétente ne procède pas elle-même aux contrôles des opérateurs, mais a délégué cette tâche à sept organismes de contrôle privés qui réalisent les contrôles en vue de la certification des différents opérateurs (producteurs agricoles, préparateurs/transformateurs, distributeurs et importateurs). Ces organismes de contrôle doivent être agréés par le Ministre de l'Agriculture, sur base de leur accréditation selon la norme ISO/IEC 17065. Cette accréditation, imposée par le règlement (UE) 2018/848, est la mieux adaptée aux contrôles dans le secteur de l'agriculture biologique, car elle assure notamment l'expertise de l'organisme de contrôle, la présence de suffisamment de personnel disposant des connaissances adéquates ainsi que l'impartialité de l'organisme de contrôle dans toutes ses tâches relatives au contrôle.

Si les organismes de contrôle constatent une irrégularité ou une infraction chez un opérateur, ils sont obligés de le signaler à l'autorité compétente, qui décide alors de la suite à donner, selon la gravité des faits constatés. Les mesures prises peuvent aller d'une simple remarque jusqu'au retrait définitif



du droit de mettre sur le marché des produits portant des indications se référant à l'agriculture biologique.

Les organismes de contrôle actifs au Luxembourg sont soumis à des audits réguliers de la part de leurs autorités compétentes nationales respectives et de l'ASTA afin d'assurer la conformité de leur mode de fonctionnement avec les exigences prévues au règlement (UE) 2018/848.

Les opérateurs du secteur de l'agriculture biologique ont le libre choix parmi les organismes agréés pour le contrôle et la certification de leur domaine d'activité.

Les organismes de certification autorisés au Luxembourg sont :

- Kontrollgesellschaft Ökologischer Landbau mbH (LU-BIO-05)
www.kontrollgesellschaft.de
- Prüfgesellschaft Ökologischer Landbau mbH (LU-BIO-04)
www.pruefgesellschaft.bio
- Certisys sprl (LU-BIO-06)
www.certisys.eu
- Gesellschaft für Ressourcenschutz mbH (LU-BIO-07)
www.gfrs.de
- Foodchain ID Certification (LU-BIO-08)
<https://www.foodchainid.com/fr/certification/human-consumption/eu-organic/>
- TÜV Nord Integra bvba (LU-BIO-10)
<https://www.tuv-nord.com/be/fr/certification/bio/>
- QC&I GmbH (LU-BIO-11)
www.qci.de

4 Relations avec d'autres administrations

Dans le cadre du contrôle de la présence de résidus de pesticides dans les denrées alimentaires (cf. Fiche « Système de contrôle des produits phytopharmaceutiques »), l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) prélève régulièrement des échantillons de produits biologiques. Les résultats de ces analyses sont directement communiqués à l'établissement en question ainsi qu'au service compétent de l'ASTA. Au cas où des résidus non tolérés seraient découverts, il incombe à l'ASTA de rechercher la cause de cette contamination, le cas échéant en collaboration avec les autorités compétentes des pays d'origine des produits et de signaler cette découverte au service compétent de la Commission Européenne.

Dans le cadre des contrôles à l'importation au poste de contrôle frontalier, les inspecteurs de l'ALVA ont reçu les formations nécessaires pour effectuer les contrôles requis et valider les COI accompagnant les marchandises bio.

Enfin, l'ASTA est en contact étroit avec la Division des paiements directs du Service d'économie rurale. Elle lui transmet les résultats des contrôles des agriculteurs en vue du paiement des primes de l'agriculture biologique.

5 Services de laboratoires

Le service de l'agriculture biologique fait rarement recours à un laboratoire, mais les organismes de contrôle font recours à des laboratoires accrédités pour l'analyse des échantillons de produits prélevés auprès des opérateurs.



6 Système de contrôle des produits issus de l'agriculture biologique

6.1 Contrôle et certification des exploitations agricoles biologiques

Les opérateurs travaillant selon le mode de production biologique sont contrôlés annuellement et reçoivent leur certification en cas de conformité.

Comme expliqué au point 3, l'ASTA – Service de l'agriculture biologique a délégué les tâches de contrôle et de certification à sept organismes de contrôle privés.

L'ASTA assiste à des visites de contrôle effectuées par les organismes de contrôle afin de vérifier leur façon de travailler. Le but est d'accompagner chaque inspecteur au moins une fois sur une période de trois ans. Les accompagnements sont plus fréquents auprès des organismes de contrôle comptant plus d'opérateurs. Ces derniers sont obligés d'informer l'ASTA à l'avance de chaque contrôle planifié au Luxembourg, qu'il soit annoncé ou inopiné, afin que les agents de l'ASTA puissent décider d'accompagner ces visites ou non.

6.2 Contrôle des produits biologiques à la mise sur le marché

Tous les produits biologiques issus d'opérateurs luxembourgeois sont contrôlés par les organismes certificateurs avant leur mise sur le marché, afin de s'assurer de leur origine et de leur étiquetage correct.

Les produits en provenance d'autres Etats-membres de l'UE sont mis sur le marché luxembourgeois par l'intermédiaire de grossistes luxembourgeois, également sous contrôle. Pour ces produits, des contrôles d'étiquetage sont effectués aléatoirement par les organismes de contrôle dans les locaux de stockage des grossistes, ainsi que par les agents responsables de l'ASTA sur les lieux de vente.

6.3 Catégorisation des risques et contrôles supplémentaires

Chaque opérateur sous contrôle est soumis d'office à un contrôle complet par an. Selon la complexité des opérations effectuées par l'opérateur, les organismes de contrôle procèdent à une catégorisation selon les risques et déterminent la fréquence des contrôles supplémentaires, en grande partie inopinés, des différents opérateurs.

6.4 Vérification des mécanismes prévus et modalités de compte rendu

Les mécanismes de contrôle prévus sont fixés en accord avec les autorités compétentes des pays dont sont issus les différents organismes certificateurs opérant au Luxembourg. Ceux-ci doivent appliquer les mêmes mécanismes lors de leurs missions de contrôle au Luxembourg. L'ASTA, en tant qu'autorité compétente, entretient des contacts réguliers avec les autorités de ces pays, afin d'assurer un bon niveau d'information concernant les mesures imposées aux organismes de contrôle.

De même, l'ASTA vérifie sur base annuelle les mécanismes mis en place par les organismes de contrôle agréés au Luxembourg. Une analyse documentaire (e.a. documents concernant l'accréditation, le Manuel Qualité) suivie par une analyse approfondie de dossiers d'opérateurs sont les deux principaux éléments d'une telle vérification.

Les agents de l'ASTA assistent à environ 10 % des inspections réalisées par les organismes de contrôle, en outre une copie de chaque dossier d'inspection doit être envoyée par l'organisme de contrôle à l'ASTA. À partir de 2023, cette transmission de dossier d'inspection se fera par voie électronique via MyGuichet, ce qui facilitera nettement le traitement des données comprises dans ces rapports.